

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1875

présenté par
M. Le Fur
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique, après le mot : « vie », sont insérés les mots : « d'une personne en phase terminale d'une affection grave et incurable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2015, pour éviter la censure de la Cour Européenne des droits de l'homme, le CCNE avait proposé de distinguer deux cas, celui d'une personne en phase terminale d'une affection grave et incurable et le cas où la personne n'est pas dans cette situation. Dans le 2^{ème} cas, il ne s'agit pas de laisser la vie se finir, mais de l'interrompre.

Aussi, il est nécessaire d'apporter cette précision qui est toujours d'actualité.